

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les assistants techniques dans les écoles professionnelles

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la formation professionnelle, du 22 février 2005¹;

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995²;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005³;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005⁴;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les assistants techniques dans les écoles professionnelles, du 28 janvier 1998⁵, est modifié comme suit :

Art. 1a, al. 2

²Ils peuvent être engagés selon trois statuts :

- a) assistante technique junior et assistant technique junior pour les titulaires d'un CFC ;
- b) assistante technique ES/HES et assistant technique ES/HES pour les titulaires d'un diplôme ES ou HES ;
- c) assistante technique senior et assistant technique senior : personne titulaire d'un diplôme ES ou HES et ayant des compétences essentielles à la bonne marche du service informatique du secondaire 2 (SiS2).

Art. 3

Dans le cadre de leur fonction, les assistants techniques ES/HES et les assistants techniques senior peuvent également être chargés des activités suivantes ... (*suite inchangée*).

Art. 4, al. 1

¹ RSN 414.10

² RSN 152.510

³ RSN 152.511

⁴ RSN 152.511.10

⁵ RSN 152.513.42

¹Les assistants techniques junior et les assistants techniques ES/HES sont engagés ... (*suite inchangée*).

Art. 5, al. 1 ; 2 à 4 (nouveaux)

¹Les assistants techniques junior sont engagés pour une année scolaire.

²L'engagement peut être reconduit jusqu'à concurrence d'une durée de deux ans.

³Exceptionnellement, il peut être admis, avec l'accord du département, une année supplémentaire de fonction.

⁴Avec l'accord de leur direction, les assistants techniques junior débutant une formation supérieure en emploi en lien avec leur activité, peuvent être engagés par contrat de durée déterminée jusqu'à la fin prévue de leur formation.

Art. 5a, note marginale, al. 1 et 4

¹Les assistants techniques ES/HES... (*suite inchangée*)

⁴Abrogé.

Art. 5b, al. 1

¹À l'échéance du délai de deux ans fixé ci-dessus, les assistants techniques ES/HES peuvent être promus ... (*suite inchangée*).

Art. 7, let. b

b) assistants techniques ES/HES: 13a-12a-11a

Art. 9 al. 2

¹Les assistants techniques ES/HES et senior font d'office partie....

Art. 10

Abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2016-2017.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 février 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

Durée de fonction
des assistants
techniques
ES/HES